



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **lundi 5 février 2018 à 19 h**, à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre La Salle, maire

Madame Sophie Racette, conseillère  
Madame Isabelle Marsolais, conseillère  
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller  
Monsieur Claude Mercier, conseiller  
Monsieur François Leblanc, conseiller  
Madame Josyane Forest, conseillère

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

---

**Résolution n° 074-2018**

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

**Résolution n° 075-2018**

**Adoption du procès-verbal du 15 janvier 2018**

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le procès-verbal du lundi 15 janvier 2018 soit adopté tel que rédigé.

**Résolution n° 076-2018**

**Approbation de la liste des comptes du 11 au 25 janvier 2018**

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour la période du 11 au 25 janvier 2018 soient définis comme suit :

Liste des comptes payés du 11 au 25 janvier 2018	105 149,52 \$
Liste des comptes payés par Accès D du 11 au 25 janvier 2018	19 142,97 \$
Liste des dépenses approuvées par résolution le 15 janvier 2018	363 782,81 \$
Liste des comptes à payer en date du 25 janvier 2018	26 476,70 \$
<b>Total des déboursés pour la période du 11 au 25 janvier 2018</b>	<b>514 552,00 \$</b>



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

- QUE les déboursés d'une somme de 514 552 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

### **Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire**

---

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 262-2014 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire conformément au règlement de délégation en vigueur.

### **Finances au 5 février 2018**

---

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

- En placement : 193,43 \$
- Au compte courant : -14 766,61 \$

### **Rapport des comités ad hoc**

---

#### **Rapport du comité des loisirs du 15 janvier 2018**

Un compte rendu de la réunion du comité des loisirs qui a eu lieu le lundi 15 janvier 2018 est remis à tous les membres du conseil municipal.

#### **Rapport du comité des ressources humaines du 29 janvier 2018**

La directrice générale fait un compte rendu verbal de la réunion du comité des ressources humaines qui a eu lieu le lundi 29 janvier 2018 aux membres du conseil municipal.

### **Dépôt de la liste des correspondances**

---

La directrice générale a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de janvier 2018.

## **ADMINISTRATION**

### **Résolution n° 077-2018**

#### **Adoption du règlement numéro 002-2018 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QUE	la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
ATTENDU QUE	le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;
ATTENDU QU'	avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;
ATTENDU QUE	le projet de règlement a été présenté par monsieur Claude Mercier à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 002-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Une rémunération annuelle de 20 000 \$ est versée au maire et qu'une rémunération de 8 000 \$ (représentant 40 % du salaire du maire) sera versée aux conseillers et conseillères.
- ARTICLE 3 Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun de ses membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.
- Cette allocation ne pourra toutefois excéder le maximum établi en vertu de l'article 21 de la loi tel qu'indiqué chaque année par le ministre des Affaires municipales et publié à la Gazette officielle du Québec, sous réserve de l'application de l'article 20 de la loi.
- ARTICLE 4 « Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.  
L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation dont les employés et les employées de la Municipalité ont droit, à ce taux s'ajoute 1 %. »
- ARTICLE 5 La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité, selon les modalités que le conseil fixe par résolution.
- ARTICLE 7 Les articles 2 et 3 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- ARTICLE 8 Que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 017-2016 et tout règlement adopté antérieurement.
- ARTICLE 9 Le présent règlement numéro 002-2018 entre en vigueur conformément à la loi.

**Résolution n° 078-2018**

**Adoption du règlement numéro 001-2018 pour l'imposition des compensations d'eau, d'égout et de matières résiduelles**

---

- ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté les prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 décembre 2018, à la séance du 13 décembre 2017 ;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 018-2016 concernant l'imposition des compensations annuelles pour les services d'eau, d'égout et de matières résiduelles et de le remplacer par le présent règlement ;



*Municipalité*  
*de*  
*Saint-Jacques*

ATTENDU QU'

avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE

le projet de règlement a été présenté par monsieur Claude Mercier à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 001-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR L'EAU**

Les compensations annuelles pour l'eau seront imposées par le présent règlement et seront prélevées selon les montants suivants :

a) **Usage résidentiel**

Eau - Résidentielle et immeubles à logements	115 \$
Eau - Piscine ou piscine gonflable*	50 \$

\*(Définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 55-2001, index terminologique du chapitre 15)

b) **Usage commercial**

Eau - Consommation faible*	185 \$
Eau - Consommation moyenne*	295 \$
Eau - Consommation élevée*	595 \$

\*(Définitions des niveaux de consommation à l'article 7)

c) **Usage industriel**

Ipex	2 650 \$
Coop (meunerie)	2 100 \$
Fromagerie et crèmerie international St-Jacques enr.	2 100 \$
Industries Mailhot inc.	5 600 \$
Résidence Nouvelle-Acadie	750 \$

d) **Productions agricoles (E.A.E.) - Sans résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (serres et pépinières)	330 \$
Grandes cultures et maraîchers	75 \$

e) **Productions agricoles (E.A.E.) - Avec résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	330 \$
Grandes cultures et maraîchers	75 \$
Résidence	115 \$



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 3

f) **Usage saisonnier**

Une compensation de (4/12) de sa catégorie sera imposée.

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

Les compensations annuelles pour les résidents de la Municipalité de Sainte-Julienne desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Jacques seront facturées à la Municipalité de Sainte-Julienne, selon les tarifs suivants :

a) **Usage résidentiel**

Eau - Résidentielle et immeubles à logements	175 \$
--	--------

Eau - Piscine ou piscine gonflable*	50 \$
-------------------------------------	-------

\*(Définition de piscine, voir règlement de zonage numéro 55-2001, index terminologique du chapitre 15)

b) **Usage saisonnier**

Chalet (référence définition saisonnier)	58,33 \$
--	----------

c) **Productions agricoles (E.A.E.) - Sans résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	330 \$
--	--------

d) **Productions agricoles (E.A.E.) - Avec résidence**

Avec unités animales et cultures abritées (Serres et pépinières)	330 \$
--	--------

Résidence	175 \$
-----------	--------

ARTICLE 4

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les compensations annuelles pour le service de la cueillette, du transport et de la disposition des matières résiduelles seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

a) **Usage résidentiel** 135 \$

par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires.

b) **Usage agricole** 135 \$

par unité d'évaluation où une partie de l'activité est pratiquée à l'intérieur d'un ou des bâtiments agricoles situés sur ledit immeuble et qui peut générer l'utilisation de ce service, incluant **55 \$ pour l'exploitation agricole.**



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 5

- c) Usage commercial et industriel 135 \$  
(référence définition de commerce)
- d) Usage saisonnier 45 \$  
(référence définition saisonnier)
- e) Usager utilisant l'option recyclage seulement 35 \$  
par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre, dormir et comportant des installations sanitaires.

**COMPENSATIONS ANNUELLES POUR LES ÉGOUTS**

Les compensations annuelles pour les égouts seront imposées par le présent règlement et prélevées selon les montants suivants :

- a) Usage résidentiel
- |  |              |
|--|--------------|
| Égout - Résidentiel et immeubles à logements | 165 \$/unité |
|--|--------------|
- b) Usage commercial
- |   |        |
|---|--------|
| Égout - Consommation faible                               | 250 \$ |
| Égout - Consommation moyenne                              | 400 \$ |
| Égout - Consommation élevée (industries), sauf exception* | 600 \$ |
- (Définitions des niveaux de consommation à l'article 6)
- \*Exceptions
- |                           |          |
|---------------------------|----------|
| Ipex                      | 1 100 \$ |
| Résidence Nouvelle-Acadie | 750 \$   |

- c) Usage saisonnier  
Une compensation de (6/12) de sa catégorie sera imposée.

- d) Ententes pour l'assainissement des eaux usées  
Les ententes industrielles relatives à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées demeurent, à savoir :

Fromagerie et crèmerie international

St-Jacques enr.

220, rue Saint-Jacques

Signée le 10 juillet 1998

Claude Landreville enr.

19, rue Bro

Signée le 20 octobre 1998



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 6

---

Taoutel Canada inc.  
149, montée Allard  
Signée en février 2015

---

QU'une tarification minimale équivalant au taux de la catégorie usage commercial élevé s'applique aux industries bénéficiant d'une entente dont la facturation est inférieure à celui-ci, soit moindre de 500 \$.

**COMPLÉMENTS D'APPLICATION DES COMPENSATIONS ANNUELLES**

- a) Dans le cas où une résidence est située sur le même immeuble que l'exploitation agricole, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.
- b) Dans le cas où plusieurs activités sont pratiquées sur l'exploitation agricole, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.
- c) Dans le cas d'un propriétaire résidant dans le même immeuble que son commerce de type usage domestique ou usage complémentaire, seule la catégorie la plus élevée sera imposée.

ARTICLE 7

**DÉFINITIONS**

**Logement** : Lieu où l'on demeure habituellement comme propriétaire ou locataire et/ou appartement muni de services que l'on retrouve habituellement dans un logement.

Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement au sens du règlement de zonage en vigueur.

**Commerce** : Lieu où il y a un local et une occupation réelle d'espace, et où il y a activité qui consiste à l'achat, la vente ou l'échange de produits et services.

**Consommation**

Faible :

Place d'affaires ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la pratique de l'activité et ayant moins de 10 \*employés.

Moyenne :

- a) Place d'affaires dont l'usage de l'eau est requis pour la pratique de l'activité et ayant 4 \*employés et moins.  
(exemple : salon de coiffure)

**OU**

- b) Place d'affaires où l'usage de l'eau n'est pas requise





*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

pour la pratique de l'activité et ayant 10 \*employés et plus.

(exemple : quincaillerie)

Élevée :

Place d'affaires ou industrie dont l'usage de l'eau est requis pour répondre aux besoins de ses usagers et/ou pour la pratique de l'activité et ayant 5 \*employés et plus. (exemple : marché d'alimentation, restaurant)

**\*Employés :** toute personne exerçant la pratique de l'activité (journalier, propriétaire, travailleur, etc.).

**Exploitation agricole :** Exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14). Dans cette catégorie sont inclus les exploitations d'élevage de chevaux et les usages de type serre ou pépinière.

ARTICLE 8

**COMPTE DE TAXES FONCIÈRES**

Les taxes mentionnées à l'article 2, 3 et 4 seront incluses au compte de la taxe foncière, et ce, annuellement, à partir de l'exercice financier 2018.

ARTICLE 9

**ABROGATION**

Le présent règlement portant le numéro 001-2018 abroge et remplace le règlement numéro 018-2016, ainsi que toute réglementation antérieure, concernant l'imposition des taxes d'eau, d'égout, de matières résiduelles et établissant une compensation pour ces services.

ARTICLE 10

Le présent règlement portant le numéro 001-2018 entrera en vigueur suivant la loi.

**Résolution n° 079-2018**

**Adoption du règlement numéro 004-2018 concernant l'acquisition par la Municipalité des parties de rues et d'infrastructures à être construites par Les Immeubles ABM inc. et déterminant les garanties devant être données par cette corporation pour que le conseil autorise l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande**

ATTENDU QUE

LES IMMEUBLES ABM INC. ont manifesté le désir de procéder conjointement à l'exécution de travaux pour la construction de parties de rues et de diverses infrastructures sur des immeubles dont LES IMMEUBLES ABM INC. sont propriétaires (lot 4 288 201) soit la rue Sincerny ;

ATTENDU QUE

le conseil municipal peut, par règlement, déterminer les garanties que devront donner LES IMMEUBLES ABM INC. pour que l'exécution des travaux municipaux, en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet d'une telle demande, soit autorisée ;





*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE

LES IMMEUBLES ABM INC. désirent céder à la Municipalité de Saint-Jacques ces parties de rues et les infrastructures qui s'y trouveront une fois construites ;

ATTENDU QU'

il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables de définir les conditions d'exécution desdits travaux ainsi que les conditions d'acceptation de telles rues et infrastructures ;

ATTENDU QU'

il est dans l'intérêt de la Municipalité de se prévaloir des dispositions de la loi ;

ATTENDU QU'

avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE

le projet de règlement a été présenté par monsieur Michel Lachapelle à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 004-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

**Engagement**

1.1 LES IMMEUBLES ABM INC. désirent procéder conjointement à l'exécution de travaux pour la construction de parties de rues et d'infrastructures qu'elles entendent céder à la Municipalité, une fois construites, les Corporations doivent s'engager à l'égard de la Municipalité :

1.1.1 À présenter un projet suivant ce que prévu aux articles 1.2 et 1.3 du présent engagement qui devra être approuvé par la Municipalité et à procéder à l'exécution de tels travaux, suivant les plans et devis approuvés par la Municipalité et sous la surveillance de l'ingénieur de Beaudoin Hurens et à obtenir toutes les autorisations nécessaires par les Ministères concernés et à faire tous les essais qualitatifs des travaux lorsque requis et approuvés par l'ingénieur de Beaudoin Hurens ;

1.1.2 À indemniser la Municipalité de tous honoraires, déboursés et dépenses qu'elles auront encourus relativement à l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe 1.1.1 ;

1.1.3 Étant expressément prévu que LES IMMEUBLES ABM INC. s'engagent conjointement et solidairement à respecter



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

tous les termes et conditions prévus au présent règlement et que si une des corporations se désistait du projet, l'autre corporation deviendrait intégralement responsable de toutes les obligations prévues.

1.2 Si LES IMMEUBLES ABM INC. veulent procéder à l'exécution de travaux de construction conformément à ce qu'indiqué au paragraphe 1.1, elles doivent préalablement signer et présenter à la Municipalité un exemplaire de la formule « Demande et engagement » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A », accompagnée d'une « Résolution » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » ;

1.3 les IMMEUBLES ABM inc. doivent de plus remettre à la Municipalité, en même temps que la formule « Demande et engagement » mentionnée au paragraphe 1.2, les documents suivants :

1. Plans et profils préparés par un ingénieur, devis, estimations préliminaires, approbation du ministère de l'Environnement ou autres ainsi que toutes les approbations requises par les différents ministères et autres entreprises et corporations concernés, le tout à ses frais ;

2. Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre donnant l'emprise de la rue où les travaux seront exécutés, le tout à ses frais.

ARTICLE 2

**Décisions du conseil**

2.1 Au plus tard dans les 60 jours de la réception des documents mentionnés aux paragraphes 1.2 et 1.3, le conseil étudiera la demande et rendra une décision par voie de résolution à l'effet d'autoriser (conditionnellement ou non) ou de rejeter la demande de LES IMMEUBLES ABM INC.

ARTICLE 3

**Exécution des travaux**

3.1 LES IMMEUBLES ABM INC. doivent entreprendre les travaux prévus au plus tard dans les 60 jours de la date de la résolution autorisant la demande et engagement. Elles devront s'exécuter conformément aux plans et devis approuvés par la Municipalité et les travaux se feront sous la surveillance de l'ingénieur de la firme Beaudoin Hurens ainsi que sous la surveillance du directeur du Service des travaux publics, et ces travaux



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

devront être entrepris, exécutés sans interruption et complétés dans un délai de 60 jours de la date du début des travaux.

ARTICLE 4

**Cession des rues et des infrastructures**

- 4.1 Si les dispositions du présent règlement ont été intégralement respectées et que LES IMMEUBLES ABM INC. se sont conformés à tous leurs engagements, que les travaux visés à l'article 3 ont été faits à l'entière satisfaction de la Municipalité et en tous points conformément aux plans et devis et que toutes les autorisations gouvernementales ont été obtenues et sur la foi du rapport de l'ingénieur ou de son représentant, que toutes et chacune des clauses et mentions desdits plans ont été respectées, la Municipalité acceptera la cession de ces parties de rues et infrastructures libres et claires de toutes hypothèques, ou charges quelconques ainsi que des servitudes requises moyennant un paiement au cédant de la somme de UN dollar (1,00 \$) ;
- 4.2 Un contrat notarié, devant le notaire nommé par la Municipalité, devra intervenir aux frais des cédants dans les 60 jours suivant l'acceptation par la Municipalité de la cession prévue au paragraphe 4.1 et le contrat devra également prévoir une entente à l'effet que des cessions de servitudes pour les fins d'utilités publiques seront accordées à la Municipalité à la charge des cédants.

ARTICLE 5

**Lois, règlements et approbations**

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété à l'effet de soustraire quiconque de l'application des lois, règlements ou autres dispositions législatives, fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.

ARTICLE 6

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement numéro 004-2018 entrera en vigueur conformément à la loi.

**Résolution n° 080-2018**

**Demande d'appui et d'aide financière du comité des fêtes du 100<sup>e</sup> anniversaire de l'église de Saint-Jacques pour un système d'éclairage extérieur permanent**

ATTENDU QUE

le comité des fêtes du 100<sup>e</sup> anniversaire de l'église de Saint-Jacques s'adresse à la Municipalité pour l'appuyer dans son projet de doter l'église d'un nouveau système d'éclairage extérieur permanent ;

ATTENDU QUE

le comité des fêtes sollicite également la Municipalité pour une contribution financière ;

ATTENDU QUE

la Municipalité désire participer au projet ;



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE

la soumission pour l'éclairage extérieur devra être déposée à la Municipalité ainsi que les prévisions budgétaires du projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'appuyer le comité des fêtes du 100<sup>e</sup> anniversaire de l'église de Saint-Jacques dans son projet et de contribuer pour une somme équivalente à 10 % des coûts du projet, et ce, jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

**Résolution n° 081-2018**

**Aménagement paysager du terreplein central du carrefour giratoire**

ATTENDU QUE

les travaux de construction du carrefour giratoire sont terminés ;

ATTENDU QUE

l'aménagement paysager du terreplein central est à la charge de la Municipalité ;

ATTENDU QU'

une proposition d'une somme de 24 920 \$ (incluant les taxes) est reçue d'Eau fil des Saisons Horticulteur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser Eau fil des Saisons Horticulteur à procéder à l'aménagement paysager du terreplein central du carrefour giratoire pour une somme de 24 920 \$ (incluant les taxes) conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 18 janvier 2018.

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2019.

***Monsieur Michel Lachapelle se retire des discussions***

**Résolution n° 082-2018**

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 321 000 \$ qui sera réalisé le 20 février 2018**

ATTENDU QUE

conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Jacques souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 321 000 \$ qui sera réalisé le 20 février 2018, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt numéro	Pour un montant de
203-2010	826 000 \$
203-2010	243 915 \$
288-2015	1 251 085 \$

ATTENDU QU'

il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE

conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

règlements d'emprunts numéro 203-2010 et 288-2015, la Municipalité de Saint-Jacques souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 20 février 2018.
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 février et le 20 août de chaque année.
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation ; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7).
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS.
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS.
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE LA NOUVELLE ACADIE  
4, RUE BEAUDRY  
SAINT-JACQUES (QUÉBEC) J0K 2R0

8. Que les obligations soient signées par le maire et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Saint-Jacques, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéro 203-2010 et 288-2015 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de 5 ans (à compter du 20 février 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

***Monsieur Michel Lachapelle réintègre les discussions***



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

**Résolution n° 083-2018**

**Soumissions pour l'émission d'obligations**

<b>Date d'ouverture :</b>	5 février 2018	<b>Nombre de soumissions :</b>	3
<b>Heure d'ouverture :</b>	15 h	<b>Échéance moyenne :</b>	4 ans et 1 mois
<b>Lieu d'ouverture :</b>	Ministère des Finances du Québec	<b>Taux de coupon d'intérêt moyen :</b>	2,5290 %
<b>Montant :</b>	2 321 000 \$	<b>Date d'émission :</b>	20 février 2018

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts numéro 203-2010 et 288-2015, la Municipalité de Saint-Jacques souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 20 février 2018, au montant de 2 321 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

203 000 \$	1,95000 %	2019
209 000 \$	2,15000 %	2020
214 000 \$	2,25000 %	2021
219 000 \$	2,45000 %	2022
1 476 000 \$	2,60000 %	2023

Prix : 98,82710

Coût réel : 2,83377 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

203 000 \$	1,80000 %	2019
209 000 \$	2,10000 %	2020
214 000 \$	2,30000 %	2021
219 000 \$	2,50000 %	2022
1 476 000 \$	2,60000 %	2023

Prix : 98,78200

Coût réel : 2,84812 %



*Municipalité*  
*de*  
*Saint-Jacques*

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

203 000 \$	1,90000 %	2019
209 000 \$	2,10000 %	2020
214 000 \$	2,30000 %	2021
219 000 \$	2,50000 %	2022
1 476 000 \$	2,60000 %	2023

Prix : 98,74100

Coût réel : 2,86118 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 321 000 \$ de la Municipalité de Saint-Jacques soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS.

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

Que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

**Résolution n° 084-2018**

**Demande d'aide financière du Club de pétanque Saint-Jacques**

ATTENDU QU' une demande d'aide financière d'une somme de 300 \$ est reçue du Club de pétanque Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE cette demande est faite dans le cadre du tournoi du maire qui aura lieu le 16 juin 2018 ;

ATTENDU QUE cette somme a été prévue au budget de l'année 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande d'aide financière et de verser la somme de 300 \$ au Club de pétanque Saint-Jacques à titre de contribution pour l'année 2018.

**Budget 2018**





*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

**Résolution n° 085-2018**

**Demande d'aide financière du Groupe scouts de Saint-Jacques pour la Fondation sur la pointe des pieds**

---

ATTENDU QU' une demande d'aide financière est reçue du Groupe scouts Saint-Jacques pour la Fondation sur la pointe des pieds ;

ATTENDU QUE cette demande est faite dans le but de permettre à des gens souffrant du cancer, plus particulièrement une citoyenne de Saint-Jacques faisant partie du Groupe scouts, de participer gratuitement à des aventures thérapeutiques offertes par la Fondation ;

ATTENDU QUE le conseil municipal accepte de contribuer à la collecte de fonds de la Fondation sur la pointe des pieds ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande d'aide financière et de verser la somme de 100 \$ payable à la Fondation sur la pointe des pieds à titre de contribution pour l'année 2018.

**Budget 2018**

**Résolution n° 086-2018**

**Embauche d'un employé sur appel pour le Service des travaux publics pour la période hivernale**

---

ATTENDU QU' un employé du Service des travaux publics est actuellement en congé de maladie pour une durée indéterminée ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'embaucher un employé sur appel pour la période hivernale ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'embauche de monsieur Marc Vaillancourt ;

ATTENDU QUE le salaire sera de 15,25 \$ de l'heure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'embaucher monsieur Marc Vaillancourt à titre d'employé sur appel pour le Service des travaux publics pour la période hivernale, et ce, selon les conditions de travail prévues au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

**Résolution n° 087-2018**

**Renouvellement d'adhésion à Culture Lanaudière**

---

Il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de procéder au renouvellement à Culture Lanaudière pour 2018-2019 pour une somme de 250 \$ (plus taxes applicables).

**Budget 2018**



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

**Résolution n° 088-2018**

**Abrogation de la résolution numéro 535-2017 et adoption du règlement numéro 011-2017 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques**

---

- ATTENDU QUE le 7 novembre 2011, la Municipalité de Saint-Jacques a adopté le règlement numéro 011-2016 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques ;
- ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le bulletin d'information Le Jacobin du mois de novembre 2017 et affiché aux deux endroits désignés par le conseil, soit la mairie et l'église ;
- ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 6 novembre 2017 ;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par monsieur Claude Mercier à la séance du conseil tenue le 6 novembre 2017 ;
- ATTENDU QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 535-2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 011-2017 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

- ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**  
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 **APPLICATION DU CODE**  
Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel.  
  
Le présent code s'applique également à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques siégeant sur un comité formé par celui-ci ou lorsqu'il siège à un « organisme municipal », tel que défini à l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2,2.
- ARTICLE 3 **BUTS DU CODE**  
Le présent code poursuit les buts suivants :



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 4

- 3.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité ;
- 3.2 Instaurer les normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 3.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code par les différentes politiques de la Municipalité.

- 4.1 L'intégrité  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4.4 La loyauté envers la Municipalité  
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.
- 4.5 La recherche de l'équité  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 5

prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**RÈGLES DE CONDUITE**

5.1 Application

Les valeurs énoncées dans ce code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

1. de la Municipalité  
ou
2. d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) ;
- c) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède :

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un



*Municipalité*  
*de*  
*Saint-Jacques*

administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;
- Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

- Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement pas être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la





*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

- 5.4 Utilisation des ressources de la municipalité  
Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

- 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels  
Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

- 5.6 Après-mandat  
Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

- 5.7 Abus de confiance et malversation  
Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6

**MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

- 6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1 La réprimande ;

6.1.2 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

1. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
2. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7

**DÉPENSE OU REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C -27.1, la Municipalité doit assumer la défense ou la représentation de tout membre du conseil visé par toute plainte, enquête ou procédure fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions qui constituerait un manquement au présent Code d'éthique ou à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

L'assumption de cette défense ou représentation inclut le paiement par la Municipalité de tous les frais qui s'y rattachent dont notamment les honoraires extrajudiciaires encourus.

ARTICLE 8

**ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement portant le numéro 011-2017 abroge et remplace le règlement numéro 011-2016, ainsi que toute réglementation antérieure, concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Jacques.



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 9

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Résolution n° 089-2018**

**Achat du mobilier pour le bureau du maire et la salle de conférence**

---

ATTENDU QU'

il y a lieu, dans le cadre des travaux de réaménagement de la salle du conseil, de procéder à l'achat du mobilier pour le bureau du maire et de la salle de conférence ;

ATTENDU QU'

une proposition d'une somme de 10 114 \$ (plus taxes applicables) est reçue d'Équipement de bureau Joliette inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser l'achat du mobilier pour le bureau du maire et la salle de conférence d'Équipement de bureau Joliette inc. pour une somme de 10 114 \$ (plus taxes applicables).

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2019.

**Résolution n° 090-2018**

**Facture à Enseignes St-Roch (9258-5215 Québec inc.) pour l'enseigne architecturale de bienvenue pour le terreplein central du carrefour giratoire**

---

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques a confié le mandat à Enseignes St-Roch (9258-5215 Québec inc.) pour la fabrication d'une enseigne architecturale de bienvenue pour le terreplein central du carrefour giratoire pour une somme de 20 661 \$ (plus taxes applicables) (résolution numéro 207-2017) ;

ATTENDU QU'

un acompte d'une somme de 10 330,50 \$ (plus taxes applicables) a été versé en mai 2017 à Enseignes St-Roch (9258-5215 Québec inc.) ;

ATTENDU QU'

une facture d'une somme de 10 330,50 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour la balance à payer ;

ATTENDU QUE

l'enseigne a été livrée au garage municipal et sera installée au printemps 2018 ;

ATTENDU QU'

il est recommandé de retenir une somme de 5 000 \$ (plus taxes applicables), et ce, jusqu'à la fin des travaux ;

ATTENDU QUE

des frais supplémentaires de 660 \$ (plus taxes applicables) sont ajoutés pour l'achat de drapeaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les factures (18503 et 18505) et de verser la somme de 5 990,50 \$ (plus taxes applicables) à Enseignes St-Roch (9258-5215 Québec inc.) pour la fabrication de l'enseigne architecturale de bienvenue pour le terreplein central du carrefour giratoire.



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2018.

**Résolution n° 091-2018**

**Facture pour le déplacement de l'enseigne de stationnement au Centre culturel du Vieux-Collège**

---

ATTENDU QUE l'enseigne de stationnement située au Centre culturel du Vieux-Collège a dû être relocalisée suite à l'installation de l'enseigne numérique ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 862,31 \$ (incluant les taxes) est reçue de Enseignes St-Roch (9258-5215 Québec inc.) pour la base de béton et l'installation de l'enseigne ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (18504) et de verser la somme de 862,31 \$ (incluant les taxes) à Enseignes St-Roch (9258-5215 Québec inc.) pour le déplacement de l'enseigne de stationnement au Centre culturel du Vieux-Collège.

**Résolution n° 092-2018**

**Résolution d'appui à la Fédération de l'UPA de Lanaudière relativement à la taxation foncière agricole**

---

ATTENDU QUE l'augmentation rapide de la valeur des terres accroît la pression sur le Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA) à chaque renouvellement du rôle d'évaluation foncière et que cette hausse s'est accélérée au cours des dernières années ;

ATTENDU QU' entre 2010 et 2016, les taxes totales des producteurs agricoles admissibles au PCTFA ont crû de 44,2 millions de dollars tandis que le versement du MAPAQ aux municipalités équivalent auxdites taxes a augmenté de 30,6 millions de dollars ;

ATTENDU la crainte, maintes fois décriée et maintenant concrétisée, que l'augmentation des taxes foncières attribuées au secteur agricole crée une pression accrue sur le PCTFA qui a finalement occasionné un dépassement du plafond de la croissance des coûts du programme ;

ATTENDU QUE pour l'année 2016, les coûts du PCTFA ont dépassé de 4,3 % le plafond d'augmentation fixé par la loi, qu'il est aujourd'hui réclamé aux producteurs agricoles le remboursement de ce dépassement de coûts pour un montant total de 6,3 millions de dollars et qu'il peut être anticipé que la situation se répètera les prochaines années ;

ATTENDU la tentative du gouvernement du Québec d'instaurer unilatéralement une réforme du PCTFA qui fut dénoncée à la fois par les producteurs agricoles et les municipalités



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ce qui a amené le gouvernement à abolir la réforme mise en place et de réintroduire le programme existant avant ladite réforme ;

ATTENDU QUE

malgré l'abolition de la réforme du PCTFA, la problématique de la taxation foncière agricole liée à la hausse de la valeur des terres et leur mode d'évaluation demeure entière ;

ATTENDU QUE

la solution passe inévitablement par une réforme globale de la taxation foncière agricole et qu'à cet effet, il est nécessaire d'assurer la collaboration des représentants du monde municipal, de l'UPA et des autorités gouvernementales concernées ;

ATTENDU

l'annonce du ministre québécois de l'Agriculture qu'une table de travail, composée des parties susmentionnées, sera mise en place pour identifier les solutions à privilégier en matière de taxation foncière à l'égard des exploitations agricoles ;

ATTENDU QU'

entretemps, avant qu'une réforme soit adoptée, les producteurs continueront de faire l'objet des préjudices de la situation actuelle ;

ATTENDU

les mesures transitoires proposées par l'UPA, soit :

- L'annulation des factures émises aux producteurs pour l'année 2016 pour le remboursement des crédits de taxes ;
- La suspension de l'application du plafond de la croissance des coûts pour l'année 2017 et suivantes ;
- L'adoption d'un plafond de l'évaluation foncière des immeubles agricoles ainsi que du taux de taxation (avec mécanisme de compensation pour les municipalités) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de demander au gouvernement du Québec :

1. D'adopter les mesures transitoires proposées par l'UPA.
2. De s'assurer que les travaux de la table de travail visant à revoir le système de fiscalité foncière agricole annoncés par le ministre québécois de l'Agriculture permettront l'adoption de solutions durables dans les plus brefs délais.

**Résolution n° 093-2018**

**Démission de monsieur Hugo Allaire à titre de directeur du Service des travaux publics**

ATTENDU QUE

monsieur Hugo Allaire a été embauché à titre directeur du Service des travaux publics le 19 octobre 2015;



*Municipalité*  
*de*  
*Saint-Jacques*

ATTENDU QUE

monsieur Hugo Allaire nous informe qu'il quittera ses fonctions en date du 23 février 2018 afin de relever de nouveaux défis professionnels ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la démission de monsieur Hugo Allaire à titre de directeur du Service des travaux publics.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS (première partie)**

Le maire répond aux questions des contribuables présents.

### **TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS ROUTIERS**

#### **Résolution n° 094-2018**

**Adoption du règlement numéro 003-2018 portant sur la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE

le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE

les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière ;

ATTENDU QU'

avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE

le projet de règlement a été présenté par madame Isabelle Marsolais à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 003-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1**

#### **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1

#### **LE PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

#### **COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux cyclistes et à l'utilisation



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 3	<p>des chemins publics.</p> <p><b>APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC</b></p> <p>En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p>
ARTICLE 4	<p><b>APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS</b></p> <p>Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.</p> <p>Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.</p>
ARTICLE 5	<p><b>RESPONSABILITÉ</b></p> <p>La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.</p>
ARTICLE 6	<p><b>VÉHICULES D'URGENCE</b></p> <p>Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence.</p> <p>Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière ou une catastrophe naturelle.</p>
ARTICLE 7	<p><b>ANNEXES</b></p> <p>Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.</p>
ARTICLE 8	<p><b>ABROGATION ET REMPLACEMENT</b></p> <p>Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 001-2016 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.</p> <p>Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes</p>





*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 9

résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

**MESURES TRANSITOIRES**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10

**DÉFINITIONS**

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.

Chaussée : Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus par eux ;
- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
- Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme étant exclus de l'application dudit code.

Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.

Espace piéton : Lieu réservé à la circulation piétonnière.

Fauteuil roulant : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

personne à mobilité réduite.

Passage pour piétons : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.

Piéton : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.

Service de la voirie : Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux.

Sentier récréatif : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des cyclistes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.

Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.

Trottoir : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule électrique : un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible alimentée par l'électricité.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.

Véhicule hors route : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

**CHAPITRE 2**

ARTICLE 11

ARTICLE 12

ARTICLE 13

Voie cyclable : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées.

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Zone scolaire : Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

**RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION**

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

**OBSTRUCTIONS VISUELLES**

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

**ARRÊT OBLIGATOIRE**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 14

**SENS UNIQUE**

Les chemins publics identifiés à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 15

**LIMITE DE VITESSE**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16

**PASSAGES POUR PIÉTONS**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 17

**ZONES SCOLAIRES**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires identifiées à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18

**VOIES CYCLABLES**

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les voies cyclables identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.

ARTICLE 19

**TROTTOIRS**

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 20

**PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX**

Sous réserve de l'article 18, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut



*Municipalité*  
*de*  
*Saint-Jacques*

**CHAPITRE 3**

**ARTICLE 21**

circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

**STATIONNEMENT**

**STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. À moins d'être autorisé à l'annexe « G », le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.

**ARTICLE 22**

**MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC**

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

**ARTICLE 23**

**STATIONNEMENT D'HIVER**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 24

**STATIONNEMENT MUNICIPAL**

**24.1 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

**24.2 RÈGLES DE STATIONNEMENT**

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 25

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES**

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

ARTICLE 26

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe « I », à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées prévus à l'annexe « I ».



*Municipalité*  
*de*  
*Saint-Jacques*

ARTICLE 27

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Les stationnements réservés aux véhicules électriques sont identifiés à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publics.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux véhicules électriques.

ARTICLE 28

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 29

**INTERDICTION DE CAMPING**

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.

ARTICLE 30

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

ARTICLE 31

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 32

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ARTICLE 33

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PISTE CYCLABLE**

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.





*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 34

**ENTRAVE À LA CIRCULATION**

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 35

**AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE**

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.

**CHAPITRE 4**

**INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 36

**INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 37

**AUTORISATION DE POURSUITE**

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 38

**AMENDES**

38.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$.

38.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 21, 22, 23, 24.1, 24.2, 25, 28, 31, 32, du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

38.3 Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

38.4 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou quiconque qui contrevient à l'un des articles 26, 27, 29 et 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

38.5 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'un des articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

ARTICLE 39

**DURÉE DE L'INFRACTION**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 40

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Résolution n° 095-2018**

**Contrat d'entretien d'une génératrice**

---

ATTENDU QU'

il est nécessaire d'assurer l'entretien de la génératrice (15 kW à 347/600 volts) située au 48, rue des Mésanges ;

ATTENDU QU'

une proposition d'une somme de 1 675 \$ (plus taxes applicables), pour un contrat de 5 ans, est reçue de Bruneau Électrique inc. ;

ATTENDU QUE

le contrat inclut 2 visites d'entretien par année ;

ATTENDU QUE

si des travaux majeurs s'avéraient nécessaires, une soumission sera soumise pour approbation, et ce, à un taux de 80 \$/l'heure (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accorder le mandat d'entretien de la génératrice située au 48, rue des Mésanges à Bruneau Électrique inc. pour une durée de 5 ans pour une somme de 1 675 \$ (plus taxes applicables).

**Budget 2018**



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

#### Résolution n° 096-2018

### **Libération de la retenue pour les travaux de pavage sur le rang des Continuations, le chemin Foucher, le chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud et une partie du chemin Mireault**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un mandat à 9306-1380 Québec inc. pour des travaux de pavage sur le rang des Continuations, le chemin Foucher, le chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud et une partie du chemin Mireault (résolution numéro 218-2016) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal avait refusé de libérer la retenue de 5 % (résolution numéro 444-2017) ;

ATTENDU QU' après discussions avec l'entrepreneur, ce dernier s'engage à effectuer un traitement de fissures, et ce, sans frais supplémentaires pour la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de libérer la retenue de 5 % et de verser la somme de 18 403,56 \$ (plus taxes applicables) à 9306-1380 Québec inc. pour les travaux de pavage sur le rang des Continuations, le chemin Foucher, le chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud et une partie du chemin Mireault.

#### Résolution n° 097-2018

### **Signature du contrat pour le déplacement de lignes de distribution par Hydro-Québec sur la rue Dupuis**

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat pour le déplacement de lignes de distribution par Hydro-Québec.

**TECQ**

#### Résolution n° 098-2018

### **Honoraires professionnels à GBI experts-conseils inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue Saint-Joseph**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Beaudoin Hurens (maintenant GBI experts-conseils inc.) pour les services professionnels dans le cadre de la réfection des infrastructures de la rue Saint-Joseph (résolution numéro 369-2017) ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 14 200 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (2651) et de verser la somme de 14 200 \$ (plus taxes applicables) à GBI experts-conseils inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue Saint-Joseph.

**Règlement numéro 001-2017**



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

**Résolution n° 099-2018**

**Demande de remboursement au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal**

ATTENDU QUE le conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin du Bas-de-l'Église Nord pour la somme de 155 653,17 \$ conformément aux normes et exigences du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ;

ATTENDU QUE les travaux exécutés, en vertu des présentes dépenses, ne font pas l'objet d'une autre subvention ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'une demande soit faite au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour le remboursement de la subvention d'une somme de 11 920 \$.

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, les documents afférents à la réclamation.

**Résolution n° 100-2018**

**Certificat de paiement numéro 4 à Sintra inc. pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Dupuis et Maréchal**

ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de certificat numéro 4 est reçue de Les Services exp inc. pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Dupuis et Maréchal ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Sintra inc. pour les travaux de la rue Maréchal (résolution numéro 447-2017) pour une somme approximative de 50 313,36 (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QUE le décompte numéro 3 ne séparait pas les travaux de la rue Dupuis et ceux de la rue Maréchal ;

ATTENDU QUE le présent décompte (numéro 4) corrige le décompte numéro 3 en attribuant la somme de 73 020,68 \$ aux travaux de la rue Maréchal ;

ATTENDU QUE les travaux effectués sur la rue Maréchal sont payables à même les surplus accumulés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de Les Services exp inc. et de verser la somme de 75 703,11 \$ (incluant les taxes et la retenue de 5 %) à Sintra inc. à titre de certificat de paiement numéro 4 pour les travaux de réfection des infrastructures des rues Dupuis et Maréchal.

**Surplus accumulés  
TECQ**



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

**Résolution n° 101-2018**

**Recommandations de paiement pour les travaux de construction de la rue Sincerny**

---

- ATTENDU QUE des recommandations de paiement de GBI experts-conseil inc. sont reçues ;
- ATTENDU QU' il est recommandé de verser une somme de 2 864,35 \$ (plus taxes applicables) à Entreprises Généreux pour la réparation de la conduite pluviale TBA existante sur la rue Laurin ;
- ATTENDU QU' il est recommandé de verser une somme de 1 420 \$ (plus taxes applicables) à Immeubles ABM inc. pour la construction d'une entrée charretière sur la rue Sincerny pour la résidence située au 22-24 rue Laurin ;
- ATTENDU QU' il est recommandé de verser une somme de 21 742,15 \$ (plus taxes applicables) à Immeubles ABM inc. pour le raccordement des services publics de la rue Sincerny aux services existants sur la rue Laurin, le tout tel que mentionné dans une résolution d'entente de principe (résolution numéro 441-2016) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme de 23 162,15 \$ (plus taxes applicables) à Immeubles ABM inc. et de verser la somme de 2 864,35 \$ (plus taxes applicables) à Entreprises Généreux pour les travaux réalisés.

**Budget 2018**

**Résolution n° 102-2018**

**Honoraires professionnels à Les Services exp inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue Bro**

---

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Les Services exp inc. pour les services professionnels dans le cadre de la réfection des infrastructures de la rue Bro (résolution numéro 371-2017) ;
- ATTENDU QU' une facture d'une somme de 525 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (417741) et de verser la somme de 525 \$ (plus taxes applicables) à Les Services exp inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la rue Bro.

**Règlement numéro 015-2016**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

#### **Résolution n° 103-2018**

#### **Honoraires professionnels à NCL Envirotek pour les services professionnels dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à NCL Envirotek inc. pour le suivi environnemental des travaux de réhabilitation des sols dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 9 248,50 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour les services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (P-15609-3/01) et de verser la somme de 9 248,50 \$ (plus taxes applicables) à NCL Envirotek inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques.

**Règlement numéro 007-2017**

#### **Résolution n° 104-2018**

#### **Certificat de paiement numéro 4 à Construction Julien Dalpé pour les travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de certificat numéro 4 est reçue de Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une somme additionnelle de 50 129,60 \$ (plus taxes applicables) a été ajoutée au contrat en raison des travaux de décontamination (avenant numéro 3), tel qu'approuvé et justifié par Hétu-Bellehumeur architectes inc. au certificat de paiement numéro 4 ;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 173 649,42 \$ (incluant les taxes) à Construction Julien Dalpé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de Hétu-Bellehumeur architectes inc. et de verser la somme de 173 649,42 \$ (incluant les taxes) à Construction Julien Dalpé à titre de certificat de paiement numéro 4 pour les travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques.

**Règlement numéro 007-2017**

#### **Résolution n° 105-2018**

#### **Honoraires professionnels à Patrimoine Experts pour des services professionnels dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques**

---

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 2 750 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Patrimoine Experts pour la





*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

réalisation d'une évaluation de l'impact archéologique dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne d'incendie de Saint-Jacques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (STJAVIS17-06-1) et de verser la somme de 2 750 \$ (plus taxes applicables) à Patrimoine Experts pour les services professionnels dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques.

**Règlement numéro 007-2017**

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **Résolution n° 106-2018**

**Honoraires professionnels à GBI experts-conseils inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de rénovation du système de traitement des boues à la station de traitement des eaux usées**

ATTENDU QUE

Beudoin Hurens (maintenant GBI experts-conseils inc.) a été mandaté pour des services professionnels dans le cadre de la rénovation du système de traitement des boues à la station de traitement des eaux usées (résolution numéro 499-2015) ;

ATTENDU QU'

une facture d'une somme de 1 206,57 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (2675) et de verser la somme de 1 206,75 \$ (plus taxes applicables) à GBI experts-conseils inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de rénovation du système de traitement des boues à la station de traitement des eaux usées.

**Règlement numéro 288-2015**

### **Résolution n° 107-2018**

**Adoption du règlement numéro 005-2018 ordonnant l'ouverture de la rue Sincerny et l'attribution des numéros civiques des résidences à y être construites**

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques désire procéder à l'ouverture d'une rue municipale ;

ATTENDU QU'

avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE

le projet de règlement a été présenté par madame Isabelle Marsolais à la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le règlement numéro 005-2018 soit adopté, sans changement, qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.





*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

ARTICLE 2

**OUVERTURE DE RUE**

Il sera ouvert, confectionné et entretenu, la « Rue Sincerny » sur le terrain portant le numéro de cadastre 4 288 201.

L'annexe « A » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduite.

ARTICLE 3

**NUMÉROTAGE**

La désignation des numéros, pour les futures constructions, sera sous le contrôle exclusif de la Municipalité de Saint-Jacques et elle se fera par l'inspecteur municipal lors de l'émission du permis de construction. De plus, il devra être prévu que des numéros soient laissés entre chacune des résidences construites ou lots vacants, afin de pouvoir donner des numéros aux futures constructions.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**URBANISME**

**Résolution n° 108-2018**

**Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 17 janvier 2018**

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a eu lieu le mercredi 17 janvier 2018.

**LOISIRS**

**Résolution n° 109-2018**

**Honoraires professionnels à Les Services exp inc. pour les services professionnels dans le cadre du projet d'aménagement d'une Maison des jeunes**

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Les Services exp inc. pour les services professionnels dans le cadre du projet d'aménagement d'une Maison des jeunes (résolution numéro 606-2017) ;

ATTENDU QU'

une facture d'une somme de 1 957,07 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour les services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (418336) et de verser la somme de 1 957,07 \$ (plus taxes applicables) à Les Services exp inc. pour les services professionnels dans le cadre du projet d'aménagement d'une Maison des jeunes.

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2019.



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

## BIBLIOTHÈQUE ET CULTURE

### Résolution n° 110-2018

#### **Participation de la Municipalité de Saint-Alexis aux camps de jour d'hiver et d'été de la Municipalité de Saint-Jacques**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis informe la Municipalité de Saint-Jacques qu'elle est en accord pour le partage des coûts relatifs aux camps de jour d'hiver et d'été pour l'année 2018 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est en accord avec un partenariat entre les deux municipalités afin de combler les dépenses de fonctionnement desdits camps de jour ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires seront transmises à la Municipalité de Saint-Alexis ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les inscriptions provenant des citoyens de la Municipalité de Saint-Alexis pour les camps de jour d'hiver et d'été de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2018.

### Résolution n° 111-2018

#### **Réservation de sorties du camp de jour de l'été 2018**

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer à l'avance les réservations pour les sorties du camp de jour qui aura lieu à l'été 2018 ;

ATTENDU QUE la réservation pour la sortie à 45 Degré Nord inc. est au coût de 2 016,38 \$ (incluant les taxes) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la réservation de la sortie à 45 Degré Nord inc. et de verser de la somme de 1 008,19 \$ à titre d'acompte.

**Budget 2018**

### Résolution n° 112-2018

#### **Mandat pour la signature de la convention du Programme d'aide financière au développement des collections des bibliothèques autonomes**

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Josée Favreau, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, la convention relative à l'octroi d'une aide financière pour la réalisation du Programme d'aide financière au développement des collections des bibliothèques autonomes.

### Résolution n° 113-2018

#### **Facture du Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie et nomination des représentants officiels pour l'année 2018**

ATTENDU QUE la bibliothèque Marcel-Dugas est membre du réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie ;



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

- ATTENDU QUE la Municipalité désire renouveler son adhésion audit réseau ;
- ATTENDU QUE le coût du renouvellement pour l'année 2018 est de 10 191,11 \$ (plus taxes applicables) ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler la nomination de la représentante et de la coordonnatrice pour l'année 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement d'adhésion pour l'année 2018 et de verser la somme de 10 191,11 \$ (plus taxes applicables) au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie et de nommer madame JoAnie Buisson, à titre de coordonnatrice et madame Isabelle Marsolais, conseillère, à titre de représentante pour l'année 2018.

**Budget 2018**

**Résolution n° 114-2018**

**Mandat à Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour des services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie**

---

- ATTENDU QU' une proposition d'honoraires professionnels d'une somme forfaitaire de 6 000 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour des services professionnels d'architectes dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'honoraires professionnels forfaitaire (datée du 17 janvier 2018) d'une somme de 6 000 \$ (plus taxes applicables) et de mandater Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels d'architectes dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie.

**Résolution n° 115-2018**

**Mandat à Multitest pour un test de dépistage d'amiante au 98, rue Saint-Jacques**

---

- ATTENDU QUE l'immeuble situé au 98, rue Saint-Jacques sera rénové afin d'en faire la Maison de la Nouvelle-Acadie ;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un test de dépistage d'amiante pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Multitest pour le test de dépistage d'amiante ;
- ATTENDU QUE selon le nombre d'analyses, les coûts estimés pour les travaux peuvent varier entre 1 875 \$ (plus taxes applicables) et 3 855 \$ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition et de mandater Multitest pour le test de dépistage d'amiante au 98, rue Saint-Jacques pour un coût maximum de 3 855 \$ (plus taxes applicables) selon le nombre d'analyses effectué.



*Municipalité  
de  
Saint-Jacques*

## **Signature de la convention de partenariat avec la Caisse de la Nouvelle-Acadie**

---

Dossier reporté à une séance ultérieure.

### **VARIA**

#### **Résolution n° 116-2018**

#### **Signature des actes finaux relatifs à la vente du lot numéro 3 772 129 à Gestion Ayotte et Deslongchamps inc.**

---

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, et monsieur Pierre La Salle, maire, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, les actes finaux relatifs à la vente du lot numéro 3 772 129 à Gestion Ayotte et Deslongchamps inc.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS (deuxième partie)**

Le maire répond aux questions des contribuables présents.

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **Résolution no 117-2018**

#### **Levée de la séance**

---

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 20 h.

Josée Favreau, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pierre La Salle  
Maire